

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
COMMUNES DE MEREGLISE , MONTIGNY-LE- CHARTIF, VIEUVICQ

ENQUETE PUBLIQUE

DU MERCREDI 20 NOVEMBRE AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019
Prolongation de l'enquête publique jusqu'au 04 janvier 2020

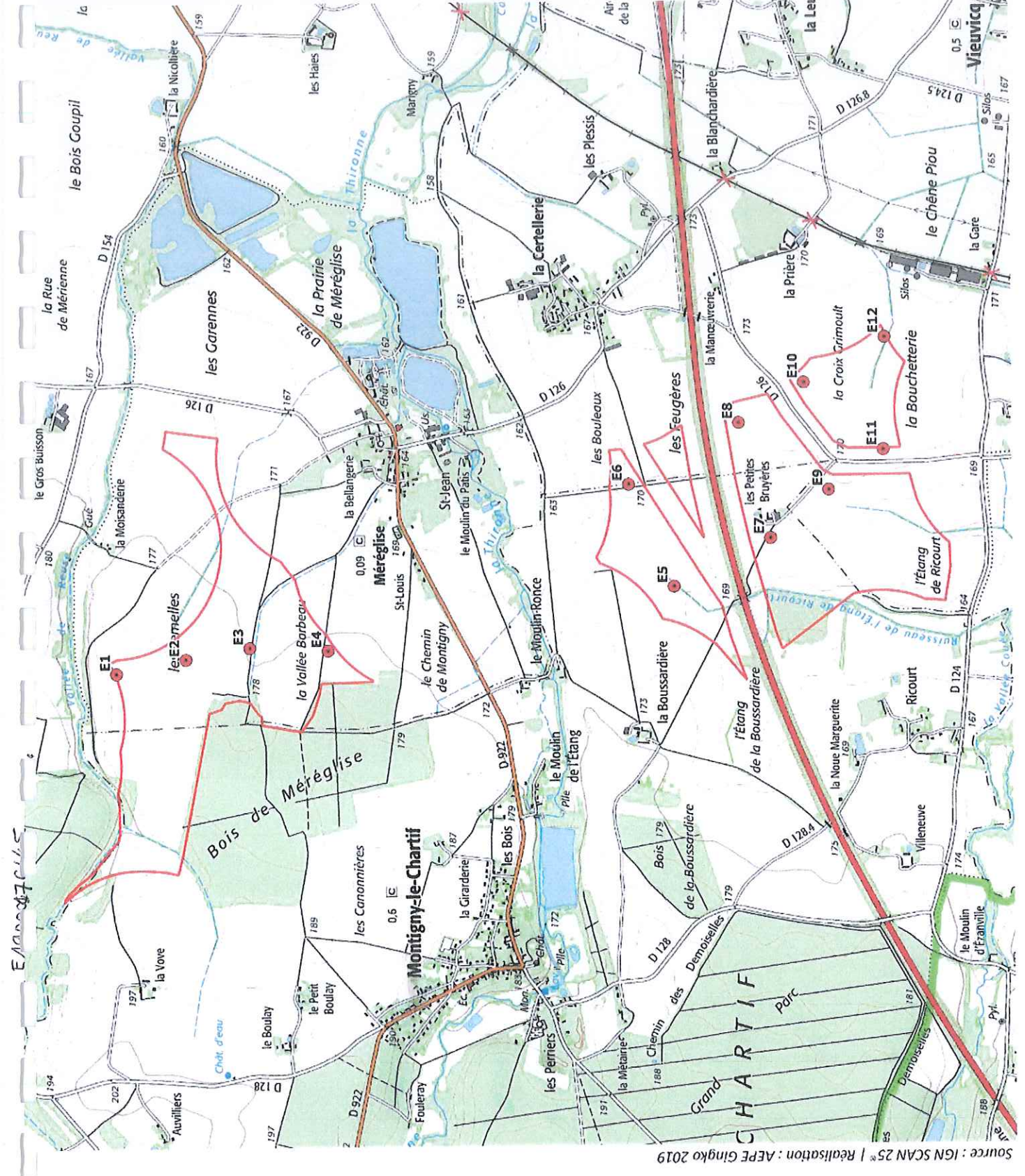
OBJET DE L'ENQUETE : DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA
SOCIETE COMBRAY ENERGIE SAS EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN « LA
VALLEE DE LA THIRONE » COMPOSE DE 12 AEROGENERATEURS ET DE
QUATRE POSTES DE LIVRAISON SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MEREGLISE, MONTIGNY- LE- CHARTIF ET VIEUVICQ. (EURE ET LOIR)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR APRES RECTIFICATIF DU 29 JANVIER 2020 *****

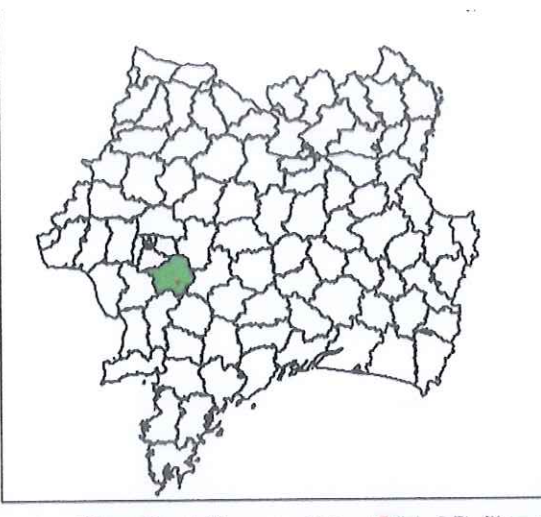
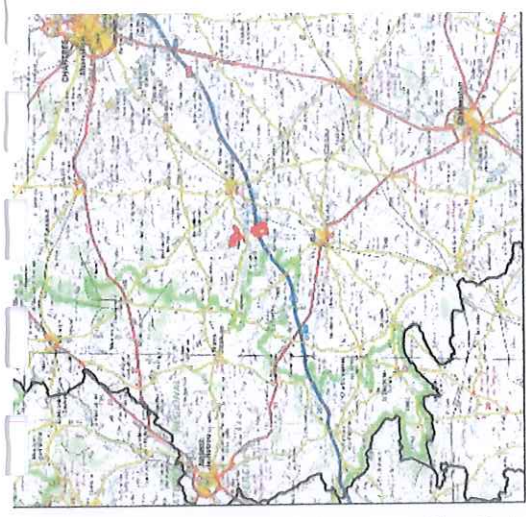
Décision N° E19000176/45 du 30 septembre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Macloud Denis, commissaire enquêteur.

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, émis par Madame La Préfète d'Eure et Loir prescrivant une enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite à la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE COMBRAY ENERGIE SAS en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvicq.

Commissaire enquêteur : Denis Macloud



Source : IGN SCAN 25® | Réalisation : AEPF Gingko 2019



- Zone d'implantation potentielle du projet de la Vallée de la Thironne
- Eoliennes du projet

Décision E19000176/45 : demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien présentée par la société COMBRAY ENERGIE SAS sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvicq.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Concerne :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société : COMBRAY ENERGIE SAS en vue d'exploiter un parc éolien « La vallée de la Thironne » composé de 12 aérogénérateurs et de quatre postes de livraison situés sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvicq, (Eure et Loir).

Annexe :1

L'étude de ce projet a été réalisée par différents bureaux d'études, le pétitionnaire étant : La SOCIETE COMBRAY ENERGIE SAS.

Le dossier qui m'a été remis comprend : 6 documents de différentes tailles dénommés : pièces.

- Pièce N° 1 : Sommaire inversé.
- Pièce N° 2 : Note de présentation non technique.
- Pièce N° 3 : Description de la demande.
- Pièce N° 4A : Résumé non technique de l'étude d'impact.
- Pièce N° 4B : Etude initial de l'environnement et la santé
Tome N° 1 : état initial de l'environnement.
- Pièce N° 4B : Etude d'impact sur l'environnement et la santé
Tome N° 2 : comparaison des variantes, description du projet, impacts et mesures.
- Pièce N° : 4C : Cahier de photomontages.
- Pièce N°5A : Résumé non technique de l'étude des dangers.
- Pièce N° 5B : Etudes des dangers.
- Pièce N°6 : Plan de situation et plan d'ensemble.

Auteur des études :

La rédaction finale de l'étude d'impact a été réalisée par AEP-GINGKO. Les rédacteurs des différentes études spécifiques sont présentés ci-dessous :

ETUDE D'IMPACT : **AEPE GINGKO**

ETUDE NATURALISTE : **ENVOL ENVIRONNEMENT**

ETUDE PAYSAGERE ET REALISATION

DES MONTAGES : **VU D'ICI**

ETUDE ACOUSTIQUE : **GAMBA ACOUSTIQUE**

Le porteur de projet « JP Energie Environnement » a assuré la coordination globale et conception du projet avec l'assistance du maître d'ouvrage : Madame Clémence Andreu-Sabater : chef de projet éolien.

Par décision N° E19000176/45 du 30 septembre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur Macloud Denis, commissaire enquêteur pour effectuer cette enquête publique. (annexe : 2)

Cette décision étant confirmée par l'arrêté préfectoral émis le 29 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. (ICPE). (Annexe : 3)

Décision N° E19000176/45 : demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien présentée par la société COMBRAY ENERGIE SAS sur le territoire des communes de Méréglise , Montigny-le-Chartif, Vieuvicq.

Présentation du demandeur : Voir demande : lettre du 18 février 2019 (**annexe : 1**)

Voir KBIS de la société du projet (**annexe : 4**)

Raison sociale : COMBRAY ENERGIE SAS

Adresse : 12 rue Martin Luther King
14280 Saint Contest

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet du parc éolien se situera sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvicq suivant la répartition suivante des éoliennes :

Vieuvicq : 6 éoliennes

Méréglise : 4 éoliennes

Montigny-le-Chartif : 2 éoliennes

La puissance nominale de chaque aérogénérateur sera de 3.6 MW.

La puissance du parc sera de l'ordre de 43.2 MW.

Le parc éolien de « la Vallée de la Thironne s'intègre dans le cadre d'une démarche locale et concertée.

Il est le résultat d'une démarche engagée depuis 2015. De nombreuses visites de terrain ont été menées avec étude du milieu naturel, mesures sonores, appréciation de l'habitat proche, évaluation des accès, information des conseils municipaux.

Il est important de prendre connaissances des délibérations par communes, des réunions de comité de pilotage démarré en juin 2017, se terminant en octobre 2018.

Voir page 42- pièce 3- demande d'autorisation environnementale.

CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1.

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre 3 du titre 2 du livre 1 (partie législative et réglementaire) et le chapitre 2 du titre 1^{er} du livre 5 (partie réglementaire)
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés à l'article R.123-11 du code de l'environnement.
- Dimensions : 42 x 59,4 cm (A2) comportant des informations visées à l'article R.139-9 du code de l'environnement en caractères gras noir de 2 cm de hauteur sur fond jaune.
- Vu l'ensemble des pièces, plans, l'étude d'impact, l'étude des dangers, les résumés non techniques de ces études, les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du pétitionnaire seront déposées en Mairie de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvicq, communes d'implantation du projet.

Décision N° E19000176/45 : demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien présentée par la société COMBRAY ENERGIE SAS sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvicq.

DESCRIPTION DU PROJET RETENU

1 Principaux éléments du projet, ils comprendront :

- L'implantation sur fondation de 12 éoliennes.
- 12 aires de grutage située au pied de chaque éolienne.
- Un réseau de chemin d'accès.
- Le câblage électrique inter-éolien.
- Quatre postes de livraison électrique.

2 Caractéristiques des éoliennes :

- Hauteur du mât : 88,9 m
- Hauteur de hub : 90,9 m
- Diamètre du rotor : 116,8 m
- Longueur des pales : 57,3 m
- Hauteur totale, pale à la verticale : 149,6 m
- Puissance électrique d'une éolienne : 3,6 MW

3 Les postes de livraison :

Ceux-ci assurent la connexion des éoliennes au réseau électrique de distribution.

Ils contiennent l'ensemble des appareillages de contrôle de sécurité et de comptage.

La surface des 4 postes de livraison est de : $24 \text{ m}^2 \times 4 = 96 \text{ m}^2$, hauteur 3 m. Ils sont situés la parcelle cadastrale ZR 15 de la commune de Vieuvicq à proximité de l'éolienne 11.

Ils auront une même teinte pour parfaire leur intégration visuelle dans le paysage.

4 Câblage électrique inter-éolien

Chaque éolienne sera raccordée au poste de livraison par une liaison électrique de 20.000 volts. Les câbles seront enfouis à environ 80 cm – 1 m20 de profondeur.

Le linéaire des câbles entre les éoliennes et les postes de livraison sera d'environ 10568 mètres, après enfouissement, les terrains seront remis dans leur état d'origine.

5 Le **poste source** pressenti est celui de Brou a environ 6.5 km au sud du projet. Il s'agit du poste le plus proche disposant d'une capacité de réserve suffisante.

Une pré-étude auprès d'ENEDIS courant 2018 a permis d'identifier le tracé du raccordement.

ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le II de l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact comporte :

Une description des méthodes de prévisions ou d'éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

Dans le cas particulier d'un projet éolien, différents niveaux d'impacts sont donc distingués.

D'après le guide de l'étude d'impact sur l'environnement d'un parc éolien : quatre aires d'études sont définies.

La zone d'implantation potentielle (ZIP)

La zone potentielle des éoliennes est la zone où pourra être envisagé plusieurs variantes du projet.

Optimisation du projet : gisement du vent, éloignement des éoliennes de 500 m de toute habitation.

Pour la zone Nord, les boisements de Méréglise et de Reuse forment les limites d'implantation potentielle au sud-est pour le premier bois et au nord-est pour le second boisement.

Ces bois ont été retirés volontairement de la zone d'implantation potentielle, dès l'initiation du projet, pour éviter des forts enjeux naturalistes.

L'aire d'étude immédiate (AEI) est une zone tampon de plusieurs centaines de mètres.

Dans cette zone est menées les investigations environnementales les plus poussées, l'étude acoustique, optimisation du projet : à l'intérieur de cette aire il pourra être tenu compte des perceptions visuelles du paysage impactées par les travaux de construction des éoliennes.

Les installations auront une influence souvent directe et permanente (emprise physique et impacts fonctionnels).

L'aire d'étude rapprochée (AIR)

Correspond sur le plan paysager à la zone de composition, utile pour la configuration du parc et étudier les impacts paysagers.

Sa délimitation dans le projet est dans un rayon d'environ 6 à 10 km autour de la zone d'implantation possible. Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet où les éoliennes sont les plus prégnantes et correspond à la zone principale de possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante (chiroptères).

Pour la biodiversité, ce périmètre sera variable selon les espèces et les contextes, selon les résultats de l'analyse préliminaire.

Cette analyse doit être faite par le maître d'ouvrage.

Aire d'étude éloignée (AEE)

Est la zone qui englobe tous les impacts potentiels, affinée sur la base d'éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables (ligne de crête, falaise, vallée, etc...) qui la délimite, ou sur les frontières biographiques (territoire de chasse, de rapaces, zones d'hivernage)

Monument historique de forte reconnaissance sociale, ensemble urbain remarquable (AVAP) site classé.

Cette aire d'étude estimée à 20 km autour du projet, ce sont les impacts sur le paysage environnant et sur l'avifaune.

Ce phénomène peut-être peut être en rapport à la hauteur totale des éoliennes et leur nombre. L'étude de l'aire éloignée devra prendre en compte l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets éoliens ou de grands projets d'infrastructures s'il y a lieu.

1 Enjeux du milieu physique

Le site d'étude se situe dans une zone bien ventée, les vents sont issus des secteurs nord-est et sud-ouest.

Une étude a été menée par la société Vortex permettant d'affiner les vitesses des vents obtenues.

L'étude des vents dominants permet de définir l'orientation d'implantation des éoliennes et, cette orientation permet de définir les axes principaux pour l'aspect paysager.

HISTORIQUE DU PROJET ET CONCERTATION

Le projet éolien de la Vallée de la Thironne s'intègre dans le cadre d'une démarche locale et concertée. De nombreuses visites de terrain ont été menées : étude du milieu naturel, mesures sonores, appréciation de l'habitat proche, évaluation des accès, information des conseils municipaux, etc.. Ci-après les principaux faits marquants du développement du projet :

11/02/2015 : délibération de la commune de Vieuvicq.

Hiver 2015 : maîtrise foncière propriétaires fonciers et exploitants (Vieuvicq)

21/12/2016 : délibération de la commune de Montigny-le-Chartif.

28/02/2017 : délibération de la commune de Méréglise.

Avril 2017 : maîtrise foncière (Méréglise, Montigny-le-Chartif).

Printemps 2017 : lancement de l'étude écologique avec le bureau ENVOL

27/06/2017 : 1^{ère} réunion de comité de pilotage

19/12/2017 : 2^{me} réunion de comité de pilotage.

02/2018 : campagne de mesures acoustiques. Pose de sonomètres dans les 10 habitations les plus proches de la zone d'implantation potentielle.

03/2018 : prises de vue à feuilles tombées par le bureau d'études VU d'ICI pour la réalisation des photomontages de l'étude paysagère.

24/04/2018 : 3^{eme} réunion du comité de pilotage : information, communication.

26/04/2018 : visite du chantier du parc éolien de Réclainville.

02/10/2018 : 4^{eme} réunion du comité de pilotage (information, communication).

10/2018 : distribution de la lettre d'information n°1 aux habitants des trois communes

13/11/2018 : visite du chantier du parc éolien de Réclainville : levage de pales.

01/01/2019 : distribution de la lettre n°2 aux habitants des trois communes.

18/01/2019 : présentation du projet à la Préfecture de Chartres en amont du dépôt du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

21/01/2019 au 05/02/2019 : concertation préalable volontaire (site internet, dédié, dossier).

01/02/2019 au 02/02/2019 : permanence publique en Mairie de Vieuvicq.

FAISABILITE DU PROJET

Les accords et avis de la commune, des propriétaires des parcelles concernées, des gestionnaires des réseaux et radars garantissent la faisabilité technique du projet.

Celui-ci est compatible avec l'ensemble des contraintes techniques et servitudes grevant le site, et avec les documents d'urbanisme de 3 communes.

IMPACTS DUS A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU PROJET

L'étude tient compte du nouveau contenu créateur d'impacts selon décret du 29 décembre 2011, applicable au 01 juin 2012.

Dans cette étude d'impact, je considère qu'il y a trois phases susceptibles d'impacter l'environnement.

- La phase construction :

La phase travaux concernant la réalisation des chemins, transport par camions des infrastructures des éoliennes, création de plateformes de montage, montage des 12 éoliennes, ainsi que tous les travaux nécessaires pour le raccordement au poste source de Brou.

Il y aura une phase transport importante qui nécessitera deux flux spécifiques de trafic.

. L'un correspond à la réalisation et des accès, il s'agira d'un trafic soutenu de camions qui approvisionne le chantier en matériaux et en béton. Il sera de l'ordre de 500 véhicules par éolienne sur une période restreinte de 2 mois.

. L'autre correspondra à l'acheminement des éoliennes : il s'agira de convois exceptionnels permettant de transporter les différents éléments des éoliennes.

En général, l'acheminement des pièces pour le montage des éoliennes (éléments de mât, nacelle, moyeu et pales) nécessite 8 à 11 camions par éolienne.

- La phase d'exploitation

Après le montage, pendant la phase d'exploitation, seuls les aires de grutage et les chemins d'accès resteront en place. Si la venue d'une grue pour un changement de pale devient nécessaire.

La maintenance sera assurée par l'exploitant du parc ou une entreprise de sous-traitance habilitée. Le programme d'entretien se fera suivant des procédures établies par l'exploitant. Ainsi il pourra anticiper la détérioration prématurée de l'éolienne, de plus, les éoliennes seront équipées de système de contrôle appelés système de supervision signalant tout dysfonctionnement.

Le trafic en phase d'exploitation sera très faible et concerne des véhicules légers des équipes de maintenance.

Les aménagements permettant également l'intervention des services de secours et de défense contre les incendies en cas de défaillance des installations.

- La phase de démantèlement

Suite à la phase d'exploitation, et conformément à l'arrêté du 6 novembre 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations pour la protection de l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

Décision N° E19000176/45 : demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien , présentée par la société COMBRAY ENERGIE SAS sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvicq

- 1) Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2) L'excavation des fondations et le remplacement des terres en place, à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole.
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable.
 - Sur une profondeur de 1 mètre dans les autres cas.
- 3) La remise en état qui consistera en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières autorisées à cet effet, ainsi que les bâtiments annexes tels les postes de livraison et, le cas échéant, le poste filtre seront donc démontés.
Les chemins d'accès seront effacés, à moins que le propriétaire souhaite les garder.

Afin de garantir la faisabilité de ces mesures, l'arrêté du 26 août précise la formule qui permet de déterminer les garanties financières à mettre en œuvre par l'exploitant.

Dans le cadre du parc éolien de la Vallée de la Thironne un montant initial de garantie financière est 646 896,24 euros.

Compatibilité du projet avec plans, schémas, programmes :

SDAGE et SAGE

- Le projet s'inscrit sur le territoire du SDAGE est compatible avec les 14 orientations du SDAGE Loire-Bretagne. Le projet,
- N'impacte pas de cours d'eau.
- N'induit, ni favorise aucune pollution avec les nitrates.
- N'induit, ni favorise aucune pollution organique et bactériologique, pesticides.
- Les mesures seront prises pour éviter toute pollution du site (huiles, hydrocarbures).
- Est situé en dehors de tout périmètre de captage.
- Ne prélève, ni ne rejette d'eau
- N'a pas d'effet sur la biodiversité aquatique.

SRCE (Schéma Régional de Cohérence écologique)

- À l'échelle locale, 70 m de haies seront détruites pour l'aménagement des accès.
- Le linéaire de haies sera compensé par la plantation de linéaire de 140 m (minimum) à proximité.

SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Energie

- L'objectif de la Région en termes de production éolienne est de multiplier par cinq, la puissance délivrée entre 2005 et 2020 afin d'atteindre 2600MW.
- **Le projet du parc éolien « la Vallée de la Thironne » sera donc compatible avec les principaux schémas, et programmes susceptibles de concerner les installations éoliennes de production d'électricité.**

Impacts sur les contraintes et servitudes :

- 1) **L'aviation civile :** les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont été consultés dans le cadre du projet. Dans le retour du courrier, ils indiquent n'avoir aucune remarque particulière à formuler pour le projet et émettent un avis favorable.
- 2) **L'Armée de l'Air :** par retour de consultation, la direction de la sécurité aéronautique d'Etat indiquent que les éoliennes E5 à E12 s'inscrivent dans la zone de coordination du radar militaire de Châteaudun : le nombre d'éoliennes et/ou la disposition de ces dernières est donc encadrée du point de vue des contraintes électriques.
Ce projet respecte cette contrainte et n'induit par conséquent aucun impact vis à vis de l'Armée de l'Air.
- 3) **Radars Météo France :** conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011, les perturbations générées par le parc éolien de « la Vallée de la Thironne » ne doivent pas gêner de manière significative le fonctionnement des radars de sécurité météorologique des personnes et des biens.
- 4) **Réception radio et télévision :** les éoliennes sont susceptibles de créer des perturbations sur la réception de la radio et de la télévision.
En cas de perturbations, des mesures devront toutefois être mises en œuvre par l'exploitant.
- 5) **Voies de communication :** l'implantation des éoliennes a été déterminée dans le respect des distances minimales à respecter par rapport à la voirie départementale la plus proche.
Les éoliennes du projet n'induiront pas donc aucun surplomb des voies départementales. Le projet n'aura donc aucune incidence sur la sécurité des voies de communication, point confirmé par l'étude des dangers transmise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du présent projet.
- 6) **Les effets du projet sur l'environnement :**
Le maître d'ouvrage s'engage : à préserver l'environnement pendant le chantier,
Limiter la gêne occasionnée par les travaux riverains et usagers des voies ouvertes à la circulation.
Favoriser la prévention des risques.
Mettre en œuvre les dispositions du code du travail relatives à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé.
Mettre en place des dispositifs de protection appropriés pour éviter une pollution, (Transvasement, sanitaires, fuites d'huile sur grues ou bulldozers)
Préserver la végétation en place)

Décision N° E19000176/45 : demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, présentée par la société COMBRAY ENERGIE SAS sur les communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvicq.

Le projet, en phase exploitation, n'induirra aucun rejet polluant susceptible de nuire aux eaux souterraines.

Il n'aura pas d'impact sur les zones humides.

Le projet n'induirra aucun prélèvement ou rejet dans le milieu aquatique.

IMPACTS POSSIBLES SUR LE PROJET :

Sismicité : la zone du projet situé plutôt au sud du département est classée à risque très faible de sismicité. Le risque est donc négligeable.

Inondation : la zone ne se situe pas dans une zone inondable. Par conséquent, le projet n'est pas impacté par ce risque, ni par le risque de submersion.

Foudre : les éoliennes sont de grandes dimensions pour lesquelles, les risques orageux et notamment la foudre doit être prise en compte, afin de limiter les risques liés à la foudre, les éoliennes sont équipées de protection contre la foudre :

- Mise à la terre.
- Protection du matériel présent dans la tour de blindage
- Protection des câbles de commande.
- Protection contre les surtensions du poste de transformation.
- Protection de la nacelle contre les effets directs de la foudre : revêtement, système de mise à la terre.

Tempêtes : le secteur d'implantation du parc est potentiellement soumis à des vents violents. Cependant les retours d'expérience montrent que le phénomène bien qu'existant est très rare. Des mesures devront être mises en œuvre pour limiter les risques de dégradation des éoliennes.

LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Depuis l'arrêté ministériel du 26 août 2011, un suivi environnemental total doit être mis en place au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi doit permettre d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux due à la présence des éoliennes.

Dans le cadre du parc éolien de « la Vallée de la Thironne », le premier suivi débutera dans les 12 mois qui suivent sa mise en service.

Les suivis proposés seront conformes aux modalités du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre, révisé en 2018.

Etude des effets de dérangement sur les chiroptères :

Conformément au nouveau guide relatif au suivi environnemental des parcs éoliens en avril 2018, des enregistrements automatiques de l'activité en altitude à hauteur de plusieurs nacelles d'aérogénérateurs sont prévus (E1, E4 et une éolienne de la zone sud). Ces écoutes sont menées durant un cycle d'activité complet : des semaines 20 à 43 sachant que ce suivi sera reconduit deux fois au cours d'exploitation du parc éolien (20ans) en parallèle du suivi de mortalité.

Les résultats du suivi automatisé seront corrélés aux données du vent et de température sur le site et aux données du suivi de mortalité.

Décision N° E19000176/45 : demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, présentée par la société COMBRAY ENERGIE SAS sur les communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvcq.

Selon les résultats des suivis de mortalité et de l'étude de l'activité des études par les écoutes ultrasonores en continu, il sera alors étudié la pertinence de mettre en place un système de bridage des éoliennes. A titre d'exemple, s'il est constaté une très faible mortalité sur le parc éolien et une activité des chiroptères au niveau des rotors par vitesses de vent inférieures à 6m/s, il ne sera nullement justifié d'appliquer un bridage des éoliennes.

Proposition d'un suivi des comportements de l'avifaune :

En phase nuptiale, des dérangements sont possibles à l'encontre d'espèces nicheuses, installées près des sites d'implantation des éoliennes. Dans ce cadre, l'objectif du suivi est d'apprécier la variation du nombre de couples nicheurs par espèces et l'évolution de la répartition par rapport aux résultats de l'étude de l'état initial du site.

L'observation des oiseaux nicheurs s'effectuera grâce à la méthode des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance)

Entre 14 et 16 points d'écoute seront fixes de façon à étudier l'état de présence de l'avifaune dans les aires d'étude (rayon de 1000 mètres par rapport à chaque site d'implantation des éoliennes). Les relevés d'écoute de 20 minutes par points seront complétés par tous les contacts visuels et auditifs effectués lors de parcours d'observation.

Durant les quatre visites d'observation de l'avifaune nicheuse, une attention forte sera portée aux populations de busards de façon à déterminer les conditions de présence des spécimens présents (reproduction, chasse, simple transit) et les comportements à risques (parade par exemple). Pour ce faire les prospections seront systématiquement étendues jusqu'à 14 h, via le suivi de points d'écoute complémentaires depuis des lieux culminants et permettant un panorama sur l'ensemble des générateurs du parc éolien.

MESURES ET ESTIMATION FINANCIERE

Mesures de réduction en phase chantier	Séparation de la terre, remise en état du site après chantier	25000 euros
Enfouissement par fonçage sous les cours d'eau du câblage inter-éolien	réduction	20.000 euros/km
Mise en place de mesures de réduction des risques de pollution	Chantier propre	20000 euros
Création d'une zone de jachère en faveur des rapaces	Réduction	500 euros/hectare/an
Installation de nichoirs à faucon crécerelle	accompagnement	Environ 1.100 euros HT

Afin de respecter les seuils d'urgence réglementaires	Réduction	1/34%de la production soit environ 80.000 euros/an
Réalisation de plantations riveraines de haies	Sans objet	26700 euros
Mise en place d'une bourse aux arbres	Accompagnement	Environ 8500euros HT
Création d'une aire pédagogique	Le long du GR35	17200 à 18.400 euros HT
Participation à la restauration de l'église de Vieuvicq	Accompagnement	10.000 euros

AMBIANCE ACOUSTIQUE

Le projet éolien de « la vallée de la Thironne » est étudié en considérant 12 machines Nordex N1173.6 MW.

ANALYSE DES MESURES AU NIVEAU DES MAISONS

Afin de conserver une cohérence dans l'établissement des niveaux de bruit résiduel, les échantillons sont triés par classe homogènes, c'est-à-dire par ambiances acoustique semblables.

Estimations réalisées ;

Certaines situations ne présentaient pas suffisamment d'échantillons pour pouvoir établir une valeur au sens du projet de normes NFS31-114 (minimum de 10 échantillons par classe de vitesse de vent). Aussi, afin de pouvoir discuter l'impact acoustique du projet pour ces situations, des estimations ont été réalisées.

Ces dernières s'appuient sur l'évolution des niveaux de bruit constatée sur les vitesses de vent adjacentes ainsi que sur les échantillons obtenus à la vitesse de vent discutée.

Ces estimations sont reportées en *italique* dans les tableaux suivants.

Certaines vitesses de vent n'ont pas été mesurées, notamment pour les vitesses de vent élevées. Aussi, afin de pouvoir discuter l'impact acoustique du projet pour ces situations, des estimations ont été réalisées. Ces dernières s'appuient sur l'évolution générale du nuage de point et sont reportées en *italique* et cartes grisées dans les tableaux suivants. Voir pages 209,210.

Point d'analyse supplémentaire :

Comme expliqué précédemment, il n'a pas été possible de réaliser de mesure au niveau du point 2. Aussi, afin de discuter ce point dans les analyses d'impact acoustique, des estimations ont été faites sur les niveaux des bruits résiduels présents à cette habitation.

Ainsi, les valeurs retenues au point 2 sont les valeurs des niveaux de bruit résiduel établies pour le point 10. En effet ces deux points restent relativement proches et les environnements acoustiques observés aux points 2 et 10 sont similaires (éloigné de l'autoroute A11, à une certaine distance des bois etc...).

Nous reportons dans les tableaux en dB(A) les niveaux de bruit résiduel retenus par plages de vitesse de vent et issus des mesures pour l'étude d'impact acoustique du projet éolien de « la Vallée de la Thironne »

ETUDES DES DANGERS

Objet de l'étude des dangers :

L'étude des dangers expose les dangers que peut présenter le parc éolien en cas d'accident et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

L'étude des dangers a pour objet d'analyser, prévenir, réduire les risques du parc éolien.

En effet, l'étude expose les dangers que peu présenter l'installation.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publiques porté à sa connaissance, la nature et l'organisation des secours privés, dont le demandeur dispose, ou il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Activités autour du parc éolien

Hormis l'agriculture, la zone d'étude des dangers n'accueille aucune autre activité, qu'elle soit commerciale ou industrielle, mis à part l'I.C.P.E. AXERREAL qui n'impact pas le projet.

La présence d'une ligne très haute tension à proximité du projet implique la présence ponctuelle de personnel sur le site.

Risques dus au parc éolien :

L'analyse préliminaire des risques (A.P.R.) menée sur le parc éolien a permis :

- D'identifier les conséquences potentielles découlant de situations dangereuses provoquées par des dysfonctionnements.
- De caractériser le niveau de risque de ces événements redoutés.

Les scénarios d'accident issus de l'analyse préliminaire des risques sont :

- Projection de tout ou une partie de pale.
- Effondrement de l'éolienne.
- Chute d'éléments de l'éolienne.
- Chute de glace.
- Projection de glace.

Risques naturels :

- Sismicité : le site du projet se trouve dans une zone sismique très faible.
- Mouvement de terrain : considéré comme faible.
- Feux de forêt : pas de risque, les bois ont été retirés volontairement de la zone d'implantation potentielle.
- Foudre : les éoliennes sont équipées de paratonnerre, ce qui permet l'évacuation de la décharge électrique.

Chutes de glace des pales des éoliennes :

Les périodes de gel et l'humidité peuvent entraîner une formation de givre ou de glace sur l'éolienne, ce qui induit des risques potentiels de chute de glace.

Le risque de chute de glace est cantonné à la zone de survol des pales, soit un disque de rayon égal à un demi-diamètre du rotor autour du mât de l'éolienne. Page 14/21

Décision N° E19000176/45 : demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien présentée par la société COMBRAY ENERGIE SAS sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif, Vieuvicq.

Pour le parc éolien de « la Vallée de la Thironne », la zone d'effet a donc un rayon de 58,4 mètres, dans ce cas, normalement arrêt automatique de l'éolienne.
Il convient de rappeler que, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations d'éoliennes soumises à autorisation, un panneau informe le public des risques et notamment des risques de chutes de glace.

Conclusions de l'étude des dangers.

Aucun bâtiment à usage d'habitation, industriel, professionnel ou industriel n'est présent au sein du périmètre d'étude des dangers.

Afin d'évaluer les risques induits par la projet, 5 scénarios d'accidents ont été envisagés : ils concernent les 12 éoliennes.

Les scénarios qui présentent un risque acceptable :

- L'effondrement de l'éolienne.
- La chute d'éléments de l'éolienne.
- La projection d'une pale ou d'un fragment de pale.
- La projection de pale.

Ces risques ont fait l'objet de mesures de maîtrises des risques suivants :

- Eloignement des éoliennes des lieux de vie fréquentés
- Installation d'un panneau d'information au pied de l'éolienne et réalisation de maintenance préventive (inspection régulière des pales et réparation si nécessaire)

ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à la lettre de Madame la Préfète d'Eure et Loir du 26 octobre 2019, adressée au Tribunal Administratif d'Orléans demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique concernant :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société COMBRAY ENERGIE SAS, en vue d'exploiter un parc éolien « La Vallée de la Thironne, composé de 12 aérogénérateurs et de quatre postes de livraison, itué sur les communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq. (Eure et Loir)

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, par sa Décision E19000176/45, émise le 30 octobre 2019, a désigné Monsieur Macloud Denis, commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique précitée. (annexe :)

Dès que j'ai reçu ma désignation, j'ai pris contact avec Madame Marie-Pierre Delcorte du Bureau des procédures environnementales s'il était en mesure de me confier un dossier.

Comme les dossiers n'étaient pas arrivés, nous avons décidé de se rencontrer pour déterminer les dates et les heures de permanence et le siège de l'enquête publique parmi les trois communes concernées.

Il avait été choisi la commune de Méréglise comme siège de l'enquête publique, puis compte tenu de différentes discussions avec JPEE et autres, dont ma proposition de faire une permanence dans chaque commune de trois heures, Vieuvicq devenant le siège de l'enquête publique.

Les dossiers ont été mis à la disposition de la Préfecture le jeudi 24 novembre 2019, apportés par la responsable du dossier.

Le lendemain, vendredi 25 novembre je suis allé me procurer l'ensemble des dossiers à la Préfecture.

Afin de fournir les dates, horaires et lieux des permanences définitifs, nous n'avons pas changé les dates et les horaires, seuls les lieux ont été confirmés.

DATES, HORAIRES ET LIEU DES PERMANENCES :

Mercredi 20 Nnovembre 2019 de 09h à 12h : Mairie de Vieuvicq 2, rue Saint Martin

Samedi 07 Décembre 2019 de 09h à 12h : Mairie de Montigny-le-Chartif 2, rue de Nogent.

Vendredi 20 Décembre 2019 de 14h à 17h : Mairie de Méréglise 10, rue de la Pierre Levée.

Le 19 octobre 2019, je recevais l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique au titre des Installations Classées sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société COMBRAY ENERGIS SAS pour la création d'un parc éolien « La Vallée de la THIRONNE » sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq.

Vue l'ensemble des pièces, plans et études règlementaires et notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, les résumés non techniques produits à l'appui par la société « COMBRAY ENERGIE SAS

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 septembre 2019.

Vu l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du porteur apportées aux observations.

Considérant que l'activité mise en cause est soumise à autorisation n° 2980-1, et qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la Société COMBRAY ENERGIE SAS à une enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. (ICPE).

Article 1^{er} il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-. à R.123-27 et R.181-36 du code de l'environnement pour la demande d'autorisation concernant le projet éolien.

Article 2^{eme} l'enquête publique sera ouverte pour une durée de 31 jours, du mercredi 20 septembre 2019 de 09h à 12h au vendredi 20 décembre 2019 de 14h à 17 heures.

Article 3 : l'enquête aura lieu en Mairies de Vieuvicq, Montigny-le-Chartif et Méréglise : communes d'implantation du projet, là où les pièces du dossier constitué par le pétitionnaire comprenant une note de présentation non technique, une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques de ces études.

Les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du pétitionnaire, seront déposées. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies au public.

Le dossier complet est consultable sur le site internet suivant :

[https://registre-dématérialisé.fr/1768](https://registre-dematérialisé.fr/1768)

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la note de présentation non technique des études d'impact et des dangers, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du maître d'ouvrage sont également consultables par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture d'Eure et Loir.

<http://www.eure-et-loir.fr/gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours/>

Article 4 : Monsieur Macloud Denis nommé commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les communes concernées par le parc éolien aux jours et heures affichés sur les avis d'enquête publique.

Article 5 : Les personnes qui désirent formuler leurs suggestions, leurs observations en cours d'enquête pourront le faire :

- Auprès du commissaire, lors de ses permanences.
- Sur des registres papier ouverts à cet effet en Mairies de Méréglise, Montigny-le-Chartif, et Vieuvicq, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.
- Par voie postale en Mairie de Vieuvicq, à l'attention du commissaire enquêteur.
- Sur le registre dématérialisé, à l'adresse électronique suivante : **enquete-publique-1768@registre-dematerialise.fr**

Communes situées dans le périmètre d'affichage (6 kilomètres).

Blandéville, Brou, (nouvelle commune de Dangeau (Bullou, Mézières-au-Perche), Chassant, Combres, Dampierre-sous-Brou, Frazé, Happonvilliers, Illiers-Combray, la Croix-du-Perche, Les Châtelliers-Notre-Dame, Les Corvées-Les-Ys, Magny, Marchéville, Mottereau, Nonvilliers-Granhoux, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Eman, et Yèvres, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Prévu à l'article R.181-36 du code l'environnement.

J'ai effectué un contrôle d'affichage dans 7 communes, les plus proches du lieu du projet. J'ai constaté que les avis d'enquête publique étaient bien en vue sous protection de panneaux d'affichage. **(Annexe : 5) + photos. (annexes : 5 bis)**

Cinq panneaux ont été positionnés par le maître d'ouvrage, la société JPEE a confié à un huissier de vérifier la présence des panneaux plusieurs fois pendant la durée de l'enquête publique. **(Annexe : 6)**

INFORMATION DU PUBLIC

L'information a été intégrée dans le cadre d'une démarche locale et concertée.

Décision N° E19000176/45 : demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien présentée par la société COMBRAY ENERGIE SAS sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvoq.

Il est le résultat d'un travail engagé depuis 2017. Il y a eu :

- Quatre réunions de pilotage avec informations avec Messieurs le Maires et les conseillers qui ont participés.
- Fin 2018 : distribution de la lettre d'information N° 1 aux habitants des trois communes concernées par le projet.
- Janvier 2019 : distribution de la deuxième lettre.
- Du 21 janvier au 05 février 2019 : concertation préalable volontaire (site internet dédié, dossier...)
- Communication dans la presse.
- Du 01 février au 02 février 2019 : permanence publique en Mairie de Vieuvoq.

Il y a eu des visites de chantier de parc éolien JPEE, malheureusement très peu de personnes y ont participées.

- Les avis d'enquête publique concernant ce projet ont été affichés dans toutes les communes, comprises dans le périmètre d'affichage (6km) sous la responsabilité de Monsieur le Maire de la commune.

L'information par voie de presse a été réalisée.

Les annonces légales ont été publiées dans deux journaux locaux conformément à l'article L.123-7 du code de l'environnement.

Première insertion :

L'ECHO REPUBLICAIN : le 31 octobre 2019 (**annexe : 7**)

HORIZONS : le 04 novembre 2019 (**annexe : 7**)

Deuxième insertion :

L'ECHO REPUBLICAIN : le 21 novembre 2019 (**annexe : 8**)

HORIZONS : le 22 novembre 2019 (**annexe : 8**)

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans un premier temps, cette enquête publique devait se dérouler du Mercredi 20 novembre au vendredi 20 décembre 2019.

Vu le porter à connaissance en date de 05 décembre 2019 de la société JP énergie environnement pour le compte de la société Combray-Energie identifiant des erreurs matérielles dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral précédent du 29 octobre 2019.

Vu la demande, par mail en date du 09 décembre 2019, de Monsieur Macloud Denis, commissaire enquêteur, suite à l'identification des erreurs matérielles dans le dossier d'enquête publique (pièces 3, 4b, 5b, de prolonger l'enquête publique pour une période de 15 jours, soit jusqu'au samedi 04 janvier 2020 de 09h à 12h00 pour une bonne information du public.

Les dossiers mis à la disposition du public cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2019 susvisé sont complétés par :

- Le porter à connaissance du 05 décembre 2019 apportant des corrections au dossier de demande d'autorisation.

Décision N° E19000176/45 : demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien présentée par la société COMBRAY ENERGIS SAS, sur le territoire des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq.

- L'avis de prolongation de l'enquête publique
- Le présent arrêté (annexe :)
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public le 04 janvier 2020
La permanence s'effectuera à la Mairie de Vieuvicq de 09h à 12h.

Déroulement des permanences

Compte tenu du porter à connaissance, j'ai effectué une permanence supplémentaire à Vieuvicq le 04 janvier 2020 de 09h à 12h.

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance calme et sereine, Monsieur le Président de l'ADERT étant présent à chacune de mes permanences dans les trois communes concernées par l'enquête publique.

Bilan du nombre des personnes qui se sont exprimées pendant la durée de l'enquête publique, soit directement par écrit sur le registre d'enquête ou par courrier qui ont été joints au registre par collage.

Communes	Courrier + observations	favorables	défavorables
Vieuvicq	50	32	13
Montigny-le-Chartif	18	16	2
Méréglise	17	1	13
Registre dématérialisé	180	60	109
Pétition ADERT	0	0	191
TOTAL	265	109	328

Si l'on remarque que l'utilisation du registre dématérialisé a été de 180 contributions, il a été remarqué que 16 personnes, dans le même temps ont utilisé les registres d'enquête papier dans deux communes : Méréglise et Vieuvicq par courrier pour donner leur avis, d'ailleurs souvent défavorable.

Une association de défense de l'environnement des riverains de la Thironne dénommée l'ADERT s'est impliquée dans cette enquête publique.

Une pétition de cette association m'a été remise lors de ma dernière permanence à Vieuvicq le 04/01/2020.

Cette pétition comporte 191 signatures admises par le commissaire enquêteur publique (il y avait des doublons) contre le projet du parc éolien « la vallée de la Thironne.

L'enquête publique étant terminée, nous avons souhaité, le maître d'ouvrage et moi-même se rencontrer à la Mairie de Vieuvicq le 08/01/2020 pour la remise du procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage est invité à me remettre le mémoire de réponse dans les quinze jours qui suit : soit le 23 janvier 2020. J'ai demandé 6 copies ayant 6 rapports à faire pour : le Tribunal Administratif d'Orléans, la Préfecture d'Eure et Loir, les Maires des 3 communes, le maître d'ouvrage.

L'examen des observations, constitue un résumé de nombreux arguments utilisés ou signifiés au cours de l'enquête public qui se définissent comme suit :

- Impact paysager.
- Nuisances sonores.
- Qualité de vie : infrasons, flash lumineux, santé.
- Dévalorisation immobilière.
- Risques pour les oiseaux et chiroptères

Réponse du commissaire enquêteur :

Impact paysager :

Suite aux observations reçues, le paysage revient souvent dans les commentaires des personnes ayant donné leur temps pour s'exprimer sur les conditions d'acceptation du parc éolien concerné.

Du point de vue des habitants, la situation visuelle doit se mesurer sur les lieux de la vie quotidienne (espaces publiques, sorties de villages).

L'enjeu est d'éviter que la vue des éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains.

La concurrence visuelle d'une éolienne avec un édifice emblématique : **église d'Illiers-Combray** est un impact pour le grand paysage.

La modification du paysage par un parc éolien crée des sentiments de contrariété, d'irritation, de stress avec toutes les conséquences psychosomatiques.

Cette nuisance visuelle ne semble pas prise par les promoteurs ou industriels concernés.

Question posée : aucun ne s'installerait ou acquerrait une propriété à proximité d'un parc éolien. C'est une attente de la qualité de la vie qui ne concerne que les riverains.

Nuisances sonores :

Cette étude de bruit a été traitée dans le dossier et dans mon rapport. **L'analyse acoustique.**

Le dossier étude acoustique a été remis à l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il a été demandé au maître d'ouvrage réaliser des mesures acoustiques après l'installation du projet pour s'assurer de la conformité du site par à la réglementation en vigueur.

Il est possible de mettre en place des plans de bridage afin de ramener ces périodes éventuelles de dépassement à une situation règlement acceptable. (voir courrier de l'ARS du 04/04/2019 du 03/09/2019).

Qualité de vie :

Infrasons : les infrasons se situent à une fréquence inférieure à 20 Hz ; fréquence qui est considéré imperceptible par l'audition humaine.

A ce jour, il n'a été détecté aucun impact sanitaire des infrasons sur l'être humain, même à des niveaux plus élevés.

Flash lumineux :

Le balisage des éoliennes est obligatoire pour éviter tout risque avec les aéronefs.

Balisage diurne : éclat blanc, moyenne intensité.

Balisage nocturne : éclat rouge, moyenne intensité.

Les flashes sont dirigés vers le ciel avec une synchronisation, l'expérience prouve que ce type de balisage ne génère aucun impact. (Ces flashes sont utilisés sur les grues).

Risques pour les oiseaux et les chauves-souris

Les éoliennes ont un impact sur la faune et la flore locale, l'altitude peut notamment poser des problèmes pour les oiseaux et les chauves-souris.

Sur ce point, il existe des dispositifs de radars permettant de les repousser afin qu'ils contournent l'éolienne.

La diversité au pied de l'éolienne peut être également touchée. C'est pourquoi il existe des zones bien précises où l'implantation d'éoliennes est autorisée.

En dehors de ces zones, il est impossible de construire un parc éolien.

Il existe en Région Centre, un programme de suivi de l'avifaune des parcs éoliens à l'approche des éoliennes, il apparaît que la majorité des oiseaux contournent les parcs éoliens.

Dévalorisation immobilière

Cette inquiétude a été évoquée plusieurs fois au cours de l'enquête publique.

Je pense que c'est un facteur subjectif, tout d'abord, il convient de rappeler qu'un certain nombre de paramètres influent sur le choix d'un bien immobilier : l'état du bien, son équipement, la présence de commerces de proximité, les équipements culturels, sportifs, un hôpital et la distance du bien immobilier par rapport aux lieux de travail des acheteurs.

J'espère que j'ai répondu à vos inquiétudes,

Fait à Chartres le 18 janvier 2020


Le commissaire enquêteur
Denis Macloud